

ANNEXE I : Contenu des dossiers de reconnaissance des OVS

A – Statuts, bilan d’activité, fonctionnement statutaire, règlement intérieur

Les statuts doivent préciser que l’objet principal de l’OVS végétal est la protection de l’état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

Il s’agit des statuts en vigueur, c’est à dire déposés, et pour le bilan d’activité, du dernier disponible y compris ceux des structures infrarégionales membres de la structure candidate exerçant des missions sanitaires au titre des missions déléguées ou confiées.

B - Conditions d'adhésion

L'adhésion doit être ouverte à tout détenteur ou propriétaire de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme, qu'il soit ou non professionnel.

Le dossier doit préciser les différentes voies possibles d'adhésion à la structure candidate : indirectement via les niveaux infrarégionaux ou directement à la structure régionale, ainsi que les possibilités d'adhésion intermédiée (adhésion via un autre organisme lui-même adhérent à la structure). Une voie en particulier n'est pas préconisée.

C - Modes de représentation des adhérents

Le dossier doit expliciter les voies de représentation des adhérents garantissant la représentation équilibrée des adhérents. La notion de « représentation équilibrée au sein des organismes décisionnels » correspond à une représentation pondérée de tous les adhérents (personnes physiques ou personnes morales à travers les adhérents qui les composent), les critères de pondération étant laissés à l'appréciation de l'organisme candidat qui doit en donner une justification cohérente. Elle doit permettre de garantir que chaque espèce/filière ayant au moins un adhérent à l'OVS puisse être représentée au sein des instances de décision de l'OVS (assemblée générale, conseil d'administration). Cette représentation doit être inscrite dans les statuts de l'OVS et/ou à défaut dans le règlement intérieur.

A titre d'exemples, une pondération peut être établie entre différents collèges (représentant par exemple chacune des filières ou espèces cultivées, ou les secteurs professionnel et non professionnel), en fonction de la combinaison de différents critères tels que le volume de production, l'importance des surfaces cultivées, etc.

D - Organigramme et présentation des compétences techniques et fonctions, processus de mise à jour des connaissances

L’organisme doit employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine végétal, garanties notamment par une formation initiale dans le domaine phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances

Un organigramme hiérarchique ou fonctionnel est présenté. La mobilisation du personnel des sections infrarégionales est assimilable à une mise à disposition. Le cas échéant, le recours à une expertise externe (hors sections infrarégionales) doit figurer au dossier.

Les compétences techniques s'appliquent au domaine sanitaire (par exemple réglementation, filière, maladies, outil informatique, etc.). Les fonctions s'entendent comme les grandes catégories de rôles au sein de la structure : directeur, directeur adjoint, responsable technique, personnel en charge des contrôles, etc. Il ne s'agit pas d'exiger des référentiels métiers (c'est l'objet des dossiers d'accréditation).

La mention de la formation initiale dans le décret n'exclut pas la prise en compte de la formation continue et de la durée de l'expérience professionnelle dans le domaine sanitaire. Les informations en termes de niveau de formation seront analysées par exemple en regard de la nomenclature INSEE. Le système de mise à jour des connaissances doit être explicité (modalités, fréquence, suivi, etc.).

E - Gestion comptable séparée, compte de résultat du dernier exercice avec identification des activités sanitaires

Le dossier doit comprendre l'attestation d'un expert comptable ou commissaire aux comptes garantissant que l'organisme candidat dispose des moyens pour assurer la gestion comptable séparée, ou un document équivalent.

Le dossier permet de vérifier que l'organisme candidat a bien une vocation essentiellement sanitaire. La frontière entre « le non sanitaire » et « le sanitaire » pouvant être parfois floue (par exemple en ce qui concerne les finalités de l'achat de matériel), il faut néanmoins pouvoir différencier dans les comptes les activités qui relèvent de l'activité de protection de l'état sanitaire (qu'elles soient directes, connexes ou dans prolongement de celle-ci) de celles qui n'en relèvent manifestement pas.

F - Inventaire des actions sanitaires sur les cinq dernières années

L'inventaire peut être présenté sous la forme d'un tableau précisant synthétiquement pour chaque action les objectifs, l'origine de la demande (Etat, autre commanditaire ou initiative propre), la portée (individuelle, collective), le niveau de mise en oeuvre (régional ou infrarégional), et les résultats obtenus.

G - Document d'orientation stratégique à l'horizon 2018

L'analyse porte sur la trajectoire spécifique de l'organisme (pas celle de ses membres) et n'exige pas un plan stratégique étoffé : une vision synthétique des orientations du futur OVS suffit. Le document concerne d'une part les activités sanitaires propres de la structure, donc celles portant sur la prévention des dangers de catégorie I, et la gestion des dangers de catégorie II et III, d'autre part les hypothèses de travail en lien avec les futures délégations sur des dangers de cat. I ou cat. II réglementés. Ces orientations peuvent à titre d'exemple se décliner sur de grands axes comme surveiller, prévenir, lutter, en lien avec le futur schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires, ou sur des axes de filières de production, pour indiquer comment dans chacune d'elle, l'OVS s'assure de pouvoir exercer ses responsabilités.

H - Descriptif du dispositif de permanence

Le dossier doit préciser les moyens de la permanence. La permanence qu'elle soit téléphonique ou Internet doit permettre la prise en compte rapide en cas de crise sanitaire d'une information par un représentant de l'OVS pour les dangers sanitaires de cat. I et de cat. II. Il n'y a pas d'exigence à ce stade à ce que le dispositif soit géré spécifiquement au niveau régional. Le dispositif de permanence peut comporter un dispositif spécifique régional, voire être rattaché à un dispositif national.

Le dispositif doit décrire la circulation d'informations en cas d'urgence pour les dangers sanitaires de cat. I et II et sa diffusion (par exemple, diffusion personnalisée auprès des adhérents et par un canal adapté pour les non adhérents). Les modes de diffusion sont à analyser en fonction de l'urgence.

L'appréhension des dispositifs végétaux sera différenciée au regard des degrés d'urgence considérés.

I - Eléments permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels, y compris un descriptif de processus

Pour les gouvernants (président et autres membres de l'instance de gouvernance, ou conseil d'administration) et dirigeants (directeurs) :

Lorsque des éléments donnent lieu à une mise en cause de l'objectivité de la gouvernance de l'organisme candidat, du fait par exemple de liens de dépendance économique ou autre entre les gouvernants ou dirigeants avec les adhérents du candidat OVS, un processus doit permettre d'évaluer et de renforcer les garanties en matière d'indépendance et d'impartialité. Le dossier doit contenir des indications sur les moyens mis en oeuvre pour conduire cette évaluation.

Pour le personnel :

Il ne s'agit pas de vérifier qu'individuellement, les conflits d'intérêt potentiels de tout le personnel des candidats OVS a été examiné par la structure candidate. L'information sur l'importance de ces notions doit par contre faire l'objet d'une bonne communication, assurant que le cas échéant, chaque individu sera en mesure de faire état d'éventuelles difficultés à son niveau pour exercer ses missions. Par exemple, l'existence

d'un dispositif de sensibilisation (charte de déontologie, règlement intérieur, etc.) et de détection de perte d'objectivité face aux conflits d'intérêts, ainsi que des propositions pour la gestion des cas de conflits peut suffire. Il n'est pas demandé dans ce dossier de décrire un processus complet du fait qu'il sera l'objet d'une partie du dossier d'accréditation.